



INFORMACIONES ADMINISTRATIVAS
MEDDELELSER FRA ADMINISTRATIONEN
VERWALTUNGSMITTEILUNGEN
ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΕΣ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΕΣ
ADMINISTRATIVE NOTICES
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
INFORMAZIONI AMMINISTRATIVE
MEDEDELINGEN VAN DE ADMINISTRATIE
INFORMAÇÕES ADMINISTRATIVAS
HALLINNOLLISIA TIEDOTUKSIA
ADMINISTRATIVA MEDDELANDEN

Spécial

COMMISSION
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

DIRECTIVE INTERNE DE LA COMMISSION

Objet : Remboursement des frais de voyage et de séjour des candidats aux épreuves écrites des concours généraux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

VU le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment son article 29;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les conditions de remboursement des frais de voyage et de séjour des candidats aux épreuves écrites des concours généraux,

DÉCIDE

La Commission accorde une participation financière aux frais de voyage et de séjour des candidats externes convoqués pour participer aux épreuves écrites d'un concours généra) de recrutement dans les conditions suivantes .

1. Aucun remboursement n'est accordé si la distance entre le lieu de résidence et le lieu du concours est inférieure ou égale à 300 kilomètres;
2. Lorsque la distance entre le lieu de résidence et le lieu du concours est supérieure à 300 kilomètres, les candidats ont droit à une contribution forfaitaire calculée en fonction des tranches kilométriques déterminées ci-après :
 - contribution forfaitaire de 60 écus dans le cas où la distance est supérieure à 300 kilomètres et inférieure à 800 kilomètres;

- contribution forfaitaire de 120 ecus dans le cas où la distance est supérieure ou égale à 800 kilomètres et inférieure à 1 500 kilomètres,
- contribution forfaitaire de 180 ecus dans le cas où la distance est supérieure ou égale à 1 500 kilomètres

Dans les cas où il y a lieu à un remboursement, une contribution forfaitaire de 25 ecus par journée supplémentaire est versée au titre de participation aux frais de séjour lorsque les épreuves dépassent une seule journée

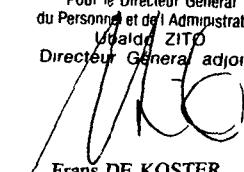
Dans la présente directive interne, le lieu de résidence est entendu comme étant le lieu où l'Institution a envoyé la convocation pour le concours

La présente directive interne annule et remplace les dispositions antérieures en la matière

La présente directive interne entre en vigueur le jour de sa publication

Fait à Bruxelles, le 15 04 1996 002502

Pour le Directeur Général
du Personnel et de l'Administration
Waldemar ZITO
Directeur Général adjoint



Frans DE KOSTER
Directeur général du Personnel
et de l'Administration

La version dans les autres langues sera publiée ultérieurement